

RÈGLEMENT d'ARBITRAGE DE L'A.C.P.I.

(applicable au 1^{er} février 2012)

PREAMBULE

Il existe auprès de L'Association des Conseil en Propriété Industrielle (ci-après « *l'A.C.P.I.* ») une Cour Permanente d'Arbitrage instituée en vue d'apporter une solution rapide et, si possible, amiable aux litiges touchant aux questions de propriété industrielle.

Cette Cour Permanente d'Arbitrage est constituée, d'une part, d'une Commission d'arbitrage de l' A.C.P.I. qui traite, au sein de l'association, des questions relatives à l'arbitrage et, d'autre part, d'un centre institutionnel d'arbitrage indépendant, habilité à prendre en charge l'organisation matérielle des procédures arbitrales, qui est la Chambre Arbitrale Internationale de Paris, ci-après « *la CAIP* » (Bourse de Commerce n°61, 75040 Paris CEDEX 01).

La mission et les pouvoirs respectifs de la Commission d'arbitrage de l'A.C.P.I. et de la CAIP sont précisés par les dispositions qui suivent.

Les modalités d'arbitrage décrites ci-après s'appliquent lorsque les parties sont convenues, soit par un compromis, soit par une clause compromissoire, de régler leurs différends conformément au règlement d'arbitrage de l'A.C.P.I. ou, plus généralement, par recours à l'arbitrage de la Cour d'arbitrage de l'A.C.P.I.

Dans tous les cas, la saisine de l'A.C.P.I. emporte de plein droit application à l'arbitrage des dispositions du présent règlement qui forme la convention des parties.

Les sentences rendues sont de la responsabilité exclusive des arbitres, lesquels statuent en leur âme et conscience comme des juges de droit commun.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES - LA STRUCTURE D'ARBITRAGE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE DE L'ACPI

1.1) La commission d'Arbitrage de l'A.C.P.I.

La Commission d'arbitrage veille à l'application du règlement et exerce les pouvoirs que celui-ci lui confère.

La Commission est composée, conformément à l'article 49 des statuts de l'A.C.P.I, de cinq membres adhérents à l'Association et de cinq membres titulaires de l'Association.

La Commission confie l'organisation de la mission d'arbitrage à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (« CAIP »).

1.2) La Chambre Arbitrale Internationale de Paris (« CAIP »).

Lorsqu'un litige oppose des parties à un contrat qui mentionne l'application du règlement d'arbitrage de l'A.C.P.I. en cas de différend, ou, plus généralement, qui fait référence à l'arbitrage de l'A.C.P.I., ce litige est soumis à la CAIP qui organise l'arbitrage conformément aux présentes règles.

Pour chaque litige, la CAIP constitue un Tribunal Arbitral auquel est confiée la mission de résoudre le différend par arbitrage.

Elle assiste le Tribunal Arbitral dans sa mission.

1.3) Les Tribunaux Arbitraux

Les opérations d'arbitrage sont effectuées par des Tribunaux Arbitraux nommés comme il est dit ci-après et qui statuent en leur nom propre.

Les arbitrages ont lieu dans les locaux de la CAIP sauf dérogation expresse demandée au Tribunal Arbitral par une des parties, et acceptée par celui-ci.

Article 2 - Possibilité de Médiation :

Les parties à l'arbitrage peuvent décider de soumettre leur différend à une procédure de médiation. Dans l'hypothèse où la médiation serait envisagée, celle-ci serait mise en oeuvre selon le Règlement de médiation de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

La procédure de médiation est conduite sous l'égide de la CAIP.

L'instance arbitrale est suspendue pendant toute la durée de la procédure de médiation.

Si une partie refuse de se soumettre à la procédure de médiation ou si la médiation échoue, le Secrétariat de la CAIP informe la partie qui en a fait la demande de l'impossibilité d'y donner suite. Les parties sont libres de demander la reprise ou la mise en oeuvre de la procédure arbitrale.

TITRE I : PROCEDURE ORDINAIRE

DEMANDE D'ARBITRAGE

Article 3:

La Chambre Arbitrale est saisie par une demande d'arbitrage formulée en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis désignant l'ACPI.

La demande d'arbitrage doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien par courrier électronique ou par télécopie doublé d'un courrier simple au Secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

Dans le cas d'une demande d'arbitrage formée auprès de l'ACPI, cette dernière transmet ladite demande au Secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

La date d'introduction de la procédure d'arbitrage est celle de réception de la demande au Secrétariat de la Chambre Arbitrale.

La demande d'arbitrage doit contenir les noms et adresses des parties, l'exposé sommaire des faits litigieux et de façon très précise l'objet de la demande, la clause compromissoire ou le compromis, et éventuellement l'état de la convention des parties quant aux modalités de l'arbitrage.

Le compromis contient les noms, qualités et adresses des parties, l'objet de l'arbitrage et le renvoi pour l'organisation et l'administration de celui-ci au Règlement de l'A.C.P.I.

Lorsque la CAIP est saisie d'une demande d'arbitrage, elle en avise sans retard le ou les défendeurs en lui (leur) notifiant une copie de cette demande.

Dans tous les cas, la saisine de la Chambre Arbitrale emporte de plein droit l'application à l'arbitrage des dispositions du présent Règlement qui forme la convention des parties.

La réception de la demande par la Chambre Arbitrale emporte interruption des délais de prescription et de forclusion.

REPONSE A LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Article 4 :

Le (les) défendeur(s) est (sont) invité(s) à transmettre ses (leurs) premières observations sur le litige dans les trente jours suivant la réception de la notification de la demande principale. Ces observations sont notifiées par le Secrétariat à la (aux) partie(s) demanderesse(s).

Toute demande reconventionnelle doit être formulée dans le même délai. Le Tribunal arbitral peut refuser de connaître de la demande reconventionnelle introduite après l'écoulement de ce délai, s'il estime que son examen est de nature à retarder l'instruction de la demande principale ou la solution de celle-ci. Son examen est subordonné au paiement avant l'audience des frais d'arbitrage prévus par les articles 43 et 44.

Toute demande reconventionnelle ouvre au demandeur au principal la possibilité de solliciter du Tribunal Arbitral une remise d'audience pour présenter ses observations et il est alors fixé par le Tribunal Arbitral la date de la prochaine audience ainsi que les délais d'échange de pièces et de conclusions.

Article 5 :

La procédure arbitrale est une procédure orale, néanmoins pour respecter le principe du contradictoire et assurer le respect des droits de la défense, les Parties qui entendent produire des pièces ou des écritures doivent se conformer aux dispositions ci-après.

Les parties doivent se notifier et déposer leur dossier en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres dans le Tribunal, plus un pour la CAIP.

Aucune communication, de quelque nature qu'elle soit, ne doit être faite directement aux arbitres.

Ainsi, tous documents et justifications, toutes conclusions doivent être remis ou adressés au Secrétariat de la CAIP afin de permettre aux arbitres d'en prendre connaissance et aux parties de les consulter aux jours et heures d'ouverture dudit Secrétariat, sauf dispositions contraires de l'acte de mission.

Toute communication tardive peut, en cas de contestation justifiée, être écartée des débats par le Tribunal Arbitral.

LES ARBITRES

Article 6:

Les Tribunaux Arbitraux sont composés d'arbitres désignés ou nommés suivant les dispositions des articles 11, 38, 41 du présent Règlement.

Les Arbitres sont choisis à partir d'une liste d'arbitres compétents en matière de propriété industrielle établie par la Commission d'arbitrage de l'A.C.P.I. (« *Liste des Arbitres de l'A.C.P.I.* »).

Les parties ont la faculté de désigner un arbitre qui ne figure pas sur la liste de l'ACPI sous réserve que l'arbitre remplisse les conditions fixées par les articles 7 et 8 et dont les compétences sont nécessaires dans la résolution du litige pour lequel il a été désigné. La nomination de cet arbitre relève des pouvoirs du Président de la CAIP.

Lorsque les arbitres sont nommés par la CAIP, ils sont choisis, sous réserve prévu au dernier alinéa du présent article, sur « *La liste des arbitres de l'A.C.P.I.* » précité.

Par dérogation à l'alinéa 4 du présent article et lorsque la nature du litige le requiert, le Président de la CAIP peut nommer, pour composer un Tribunal Arbitral toute personne ne figurant pas sur la liste les Arbitres de l'A.C.P.I., sous réserve qu'elle remplisse les conditions fixées par les articles 7 et 8 et dont les compétences sont nécessaires dans la résolution du litige pour lequel il a été désigné.

Article 7 :

Les arbitres peuvent être de nationalité française ou de nationalité étrangère. Ils doivent jouir de la plénitude de leurs droits civils et exercer ou avoir exercé une fonction de Conseil en Propriété Industrielle ou d'Avocat.

Quel que soit le mode de leur désignation, les arbitres sont des juges, nantis de tous les droits et devoirs qui s'appliquent à cette fonction. En aucun cas, ils n'agissent et ne peuvent intervenir comme représentants des parties.

INDEPENDANCE DES ARBITRES.RECUSATION. REVOCATION

Article 8 :

Avant d'accepter leur mission, il appartient aux arbitres de faire connaître tous les faits et circonstances susceptibles à leurs yeux d'affecter leur indépendance ou leur impartialité vis-à-vis des parties.

Les arbitres adressent leur déclaration d'acceptation de mission et leur déclaration d'indépendance et d'impartialité au Secrétariat de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris qui les transmet aux parties.

Après l'acceptation de leur mission, la survenance de toute circonstance nouvelle, de nature à affecter l'indépendance ou l'impartialité des arbitres à l'égard des parties, doit de même faire l'objet d'une révélation sans délai.

Dans le cas où la déclaration soumise contient des réserves concernant l'impartialité ou l'indépendance, l'Arbitre ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord unanime des parties.

Article 9 :

Un arbitre peut être récusé pour défaut d'indépendance et d'impartialité. Il doit notamment n'être ni parent, ni allié des parties, ni directement intéressé à la solution du litige.

La récusation d'un arbitre ne peut être demandée que dans les 15 jours suivant la notification de sa déclaration relative à son indépendance et son impartialité, ou dans les 15 jours qui suivent la connaissance par la partie requérante de la cause ou circonstance non révélée.

La Commission d'arbitrage de l'A.C.P.I. est saisie par la CAIP de la demande de récusation et se prononce souverainement si la récusation formulée est fondée et justifiée ou si l'arbitre doit être maintenu. Une déclaration où seraient révélées des circonstances ne viciant objectivement pas l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre ne doit pas donner lieu à récusation. La décision de la Commission d'arbitrage accueillant ou rejetant la récusation n'est pas motivée.

Un arbitre ne peut être révoqué par la partie qui l'a désigné qu'avec le consentement de l'autre partie.

Article 10 :

En cas de décès, de refus, d'abstention, d'empêchement de toute nature, de récusation, de révocation ou de la perte du plein exercice de ses droits de tout arbitre devant faire partie ou faisant déjà partie d'un Tribunal Arbitral, le Président de la CAIP procède à son remplacement sans provoquer une nouvelle désignation par l'une ou l'autre partie.

L'instance reprend alors son cours. Cependant, si ce remplacement intervient après la clôture des débats, les débats oraux sont entièrement repris avec le ou les arbitres nouvellement nommés.

CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 11 :

Sauf accord des parties sur un arbitre unique désigné par elles ou par le Président de la CAIP, le litige est porté devant un Tribunal Arbitral composé de trois membres désignés ou nommés comme suit :

1°) Dans le cas d'une instance arbitrale dirigée à l'encontre d'un seul défendeur, le demandeur a, dans le délai de 15 jours à compter de sa demande d'arbitrage ou du compromis,

la faculté de désigner un arbitre. Dans le délai de 15 jours suivant la réception de la notification de la demande d'arbitrage ou du compromis, le défendeur aura la même faculté.

Le Président de la CAIP confirme ces arbitres dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 du Règlement d'arbitrage.

Si, dans les délais prescrits, l'une des parties n'a pas usé de la faculté qui lui est laissée de désigner un arbitre, le Président de la CAIP nomme d'office cet arbitre selon les dispositions de l'article 6 du présent Règlement.

2°) S'il y a plus de deux parties en cause, le Président de la CAIP nomme les trois membres du Tribunal Arbitral selon les dispositions de l'article 6 à moins d'un accord entre les parties sur d'autres modalités de désignation des arbitres.

3°) Le Président du Tribunal Arbitral est nommé par le Président de la CAIP.

COMPETENCE DU TRIBUNAL

Article 12 :

Le Tribunal Arbitral constitué est, dans chaque espèce dont il est saisi, juge de sa propre compétence.

A peine d'irrecevabilité, l'exception d'incompétence doit être soulevée par la partie intéressée avant toute défense au fond ou présentation de fin de non-recevoir.

POUVOIRS ET PROCEDURE

Article 13 :

Les Tribunaux Arbitraux nommés par la CAIP sont dispensés de suivre, au cours de leur mission d'arbitrage, la procédure, les délais et les formes établies pour les Tribunaux de droit commun. Toutefois, les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 (1er alinéa), 12 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas) et aux articles 13 à 21, 23 et 23-1 du Code de Procédure civile sont applicables à l'instance arbitrale.

Tout Tribunal Arbitral tranche le litige qui lui est soumis conformément aux règles de droit, en tenant compte, dans tous les cas des usages, à moins que les parties ne conviennent expressément de lui conférer la mission de statuer comme amiable compositeur.

Article 14 :

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure. En toute hypothèse, le Tribunal Arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe de la contradiction.

TRANSMISSION DU DOSSIER AU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 15 :

La CAIP transmet au Tribunal Arbitral les demandes principales ou reconventionnelles pour lesquelles il a été procédé, d'une part, au versement des frais d'arbitrage prévus par l'article 44 et, d'autre part, au dépôt des pièces, documents, observations ou conclusions venant à l'appui de ladite demande.

CALENDRIER DE PROCEDURE ET ACTE DE MISSION

Article 16 :

Dès que le Tribunal Arbitral a reçu le dossier transmis par la CAIP conformément à l'article 15, le Secrétariat cite les parties à comparaître à une première audience.

Le Tribunal Arbitral peut toujours décider, sauf accord contraire de toutes les parties, de convoquer les parties à l'audience de procédure aux fins d'établir un calendrier de procédure et un acte précisant sa mission, en concertation avec les parties et leurs conseils éventuels.

L'acte de mission et le calendrier de procédure sont signés par les parties et les arbitres. A défaut de signature par l'une des parties, l'acte de mission et le calendrier de procédure sont soumis au Président de la CAIP, sa signature produisant le même effet que si toutes les parties avaient signé.

Ce calendrier procédural, ainsi que toute modification ultérieure qui y serait apportée, doivent être communiqués aux parties et à la CAIP.

Dans le cas où un acte de mission est signé par les parties et les arbitres, les déclarations prévues par l'article 8, alinéa 2 y sont annexées. En l'absence d'acte de mission, les parties sont présumées avoir marqué leur accord sur la constitution du Tribunal Arbitral dès lors que l'une d'entre elles n'a pas formé de demande de récusation conformément à l'article 9.

La convocation établie par le Secrétariat est expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception au mois quinze jours avant la date de l'audience.

DELAIS D'ARBITRAGE

Article 17 :

L'adoption du présent Règlement par les parties à l'arbitrage, implique que le délai conventionnel pour la durée de la mission du Tribunal Arbitral est normalement fixé à six mois à compter de la date d'acceptation par le dernier arbitre de sa mission, sous réserve des stipulations et prorogations convenues aux termes de l'acte de mission et du calendrier de procédure.

Le calendrier de la procédure devra donc, dans la mesure du possible, tenir compte du délai de six mois d'arbitrage.

A la demande d'un arbitre ou d'une partie, ou de son propre chef, le Président de la CAIP peut, s'il l'estime nécessaire, proroger la mission des arbitres pour une durée qu'il détermine. Notification de cette décision est faite aux arbitres et aux parties.

Le délai conventionnel de six mois prévu par le présent Règlement peut toujours être prorogé par accord des parties.

Article 18 :

Quand l'une au moins des parties réside hors de France les différents délais prévus sont prorogés comme suit :

- Pays de l'Union européenne 4 jours
- Autres pays 1 mois

Toutefois, les prorogations ci-dessus ne sont pas applicables au délai de 8 jours imparti aux cas prévu par l'article 30 (2ème alinéa).

Article 19 :

Tous les délais indiqués dans le présent Règlement se comptent comme prévu aux articles 641 et 642 du Code de Procédure civile.

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Tout délai expire le dernier jour à vingt quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'instance arbitrale est frappée de péremption lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans. La péremption peut être relevée d'office par le Président de la CAIP, après rappel adressé aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans suite pendant un mois. En cas de péremption, les frais déjà versés restent acquis à la CAIP.

LANGUE DE L'ARBITRAGE

Article 20 :

La langue de l'arbitrage est le français, à moins que le Tribunal Arbitral, à la demande d'une partie et tenant compte de la langue du contrat et de toutes autres circonstances pertinentes, ne décide d'adopter la langue anglaise.

Le Tribunal Arbitral détermine la langue de l'arbitrage dans une ordonnance de procédure.

Les documents produits qui ne sont pas rédigés dans la langue de l'arbitrage doivent faire l'objet d'une traduction libre. En cas de contestation sur l'exactitude de la traduction, la partie qui a produit le document peut être invitée à produire une traduction établie par un traducteur inscrit sur une liste d'experts judiciaires ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat

membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

A la demande d'une partie, et en tenant compte des circonstances de l'espèce et de la procédure arbitrale, le Tribunal Arbitral peut toutefois décider d'accepter la production, sans traduction, de documents rédigés dans une langue autre que celle de l'arbitrage.

COMPARUTION ET REPRESENTATION

Article 21 :

Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter ou assister par un Conseil en Propriété Industrielle ou un Avocat. Ces derniers doivent produire un pouvoir spécial pour représenter une partie à l'arbitrage.

Le Tribunal Arbitral peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

Article 22 :

Si le défendeur, régulièrement cité, ne comparaît pas, ne se fait pas représenter, ne produit ni argumentation ni pièce, le Tribunal Arbitral peut procéder à l'arbitrage en se fondant sur les éléments dont il dispose.

Il veille néanmoins à appeler le défendeur défaillant à participer à l'arbitrage à chaque étape de la procédure, dans le respect du principe de la contradiction.

TENUE ET DEROULEMENT DES AUDIENCES

Article 23 :

Les Tribunaux Arbitraux tiennent leurs audiences dans les locaux que la CAIP met à leur disposition dans le cadre de sa mission d'assistance à l'arbitrage, sauf dérogation expresse demandée au Tribunal Arbitral par une des parties et acceptée par celui-ci.

Le Tribunal Arbitral peut décider, à titre exceptionnel, de retenir un autre emplacement, notamment s'il a décidé de se déplacer sur les lieux où une intervention du Tribunal Arbitral s'avère nécessaire.

Le Président du Tribunal Arbitral règle le déroulement des audiences et conduit les débats en veillant à leur bonne tenue. Ceux-ci sont contradictoires et, sauf décision du Tribunal et accord des parties, ils ne sont pas ouverts aux personnes étrangères à la contestation, ces dernières en cas d'admission étant dûment averties de l'obligation de réserve à laquelle elles sont tenues de se conformer. Durant les débats et le délibéré, le Tribunal Arbitral est assisté d'un secrétaire désigné par le Président de la CAIP.

A la fin de l'audience, et sauf si la cause est continuée à une prochaine audience, le Président prononce la clôture des débats et la mise en délibéré. Dès ce moment, aucune demande nouvelle ne peut être formée, ni aucun moyen nouveau soulevé. De même, aucune

observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande du Président du Tribunal Arbitral, les parties en étant informées.

En cas de continuation des débats, le Tribunal Arbitral fixe la date de l'audience suivante, les convocations correspondantes étant adressées ultérieurement par le Secrétariat de la CAIP.

RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION

Article 24 :

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'évoquer en temps utile une irrégularité devant le Tribunal Arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

MESURES D'INSTRUCTION

Article 25 :

Les Tribunaux Arbitraux ont pour la recherche des éléments d'appréciation les pouvoirs les plus larges.

Ils peuvent ainsi inviter les parties à fournir des explications de fait, leur enjoindre de produire un élément de preuve ou demander, même d'office, la production de tous documents détenus par les tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Ils peuvent également et de manière générale, ordonner toutes mesures d'instruction qu'ils jugeraient utiles, les parties étant tenues d'apporter leur concours aux dites mesures sauf aux arbitres à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Ils peuvent enfin décider de toute consultation de quelque nature que ce soit.

Article 26 :

Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut sur invitation du Tribunal Arbitral, par application de l'article 1469 du Code de Procédure civile, assigner ce tiers devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES

Article 27 :

Le Tribunal Arbitral peut ordonner aux parties toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune.

Article 28 :

L'existence d'une convention d'arbitrage qui désignerait l'ACPI comme centre institutionnel d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le Tribunal Arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

SUR SIS A STATUER

Article 29 :

Le Tribunal Arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance et le délai d'arbitrage pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

REMISE D'AUDIENCE

Article 30 :

L'affaire appelée en première audience peut, si une partie le demande, être renvoyée en accord avec le Président du Tribunal Arbitral.

Cette demande de renvoi doit être formulée 8 jours au moins avant la date fixée pour l'audience, sauf cas particuliers sur lesquels le Tribunal Arbitral sera appelé à statuer.

Le Président du Tribunal Arbitral apprécie l'opportunité de toute nouvelle demande de remise d'audience présentée par les parties et décide de son octroi ou de son refus.

Article 31 :

Si la solution d'un litige est abusivement retardée du fait de l'une des parties et entraîne une remise d'audience, le droit prélevé pour l'examen de la cause à une autre séance du Tribunal Arbitral peut être égal au tiers des frais ordinaires d'arbitrage et il est supporté par la partie qui est à l'origine de la remise.

C'est le Tribunal Arbitral qui décide de l'application éventuelle d'une telle mesure.

SENTENCE

Article 32 :

Si au cours de l'instance les parties présentes ou représentées ne se concilient pas, le Tribunal Arbitral tranche le litige en rendant une sentence à la majorité des voix.

La sentence arbitrale mentionne le nom des arbitres, celui du secrétaire de séance, un exposé succinct des moyens des parties, de leurs prétentions respectives et des faits, les motifs de la décision et l'énoncé des condamnations.

La sentence est établie en autant d'originaux qu'il y a de parties et d'arbitres, plus un original pour la CAIP.

Les originaux de la sentence sont signés par tous les arbitres, sauf refus d'une minorité qui est alors mentionné et comporte le visa du secrétaire de séance désigné par le Président de la CAIP.

Un original de la sentence est notifié à chaque partie et/ou à ses conseils, ainsi qu'à chaque arbitre, par le Secrétariat de la CAIP par lettre recommandée avec accusé de réception, après que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés à la CAIP par les parties ou par l'une d'entre elle.

Une copie certifiée conforme de l'original de la sentence détenue par la CAIP peut être établie par le Secrétariat à la demande d'une partie, à condition d'en informer toutes les autres parties.

SENTENCE D'ACCORD PARTIES

Article 33 :

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure d'arbitrage, elles peuvent demander au Tribunal Arbitral que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties.

EXECUTION

Article 34:

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la sentence à intervenir.

A défaut d'exécution spontanée, il appartient aux parties de faire exécuter les sentences.

VOIES DE RECOURS

Article 35 :

Les sentences rendues sous l'égide de la CAIP ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 36 :

Les sentences rendues en France sous l'égide de la CAIP ne peuvent faire l'objet que d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, sous réserve de l'application de l'article 37 suivant.

Les parties renoncent à ce que la juridiction d'appel de droit commun, saisie d'un recours en annulation, statue sur le fond si la sentence arbitrale en cause est annulée.

FACULTE DES PARTIES DE RENONCER AU RECOURS EN ANNULATION

Article 37 :

En matière d'arbitrage international, les parties ont la faculté de renoncer au recours en annulation de la ou des sentences rendue(s) en France par le Tribunal Arbitral établi sous l'égide de la CAIP.

Cette renonciation peut être exercée à tout moment. Elle doit viser expressément le recours en annulation et faire l'objet d'une convention spéciale entre les parties, qui sera portée à la connaissance du Tribunal Arbitral et de la CAIP.

Dans une telle hypothèse, les parties pourront toujours faire appel de l'ordonnance d'exequatur dans les conditions prévues aux articles 1520 et 1522 et suivants du Code de Procédure civile.

TITRE II : PROCEDURE D'URGENCE

Article 38 :

Une procédure d'urgence peut être organisée, sur requête motivée du demandeur, par décision de la Commission d'Arbitrage de l'A.C.P.I. Cette décision n'a pas à être motivée.

L'application d'une procédure exceptionnelle d'urgence peut être sollicitée au moment du dépôt d'une demande d'arbitrage, accompagnée du versement d'une consignation de frais forfaitaires et non restituables d'un montant égal à deux fois la partie fixe de la première tranche du barème des frais d'arbitrage, déductible de la provision pour frais visée à l'article 40, alinéa 4.

Dans le cas où la procédure d'urgence est refusée, la demande est instruite selon la procédure ordinaire.

Dans le cas où la procédure d'urgence est retenue, le Tribunal Arbitral est composé de trois arbitres nommés ou désignés comme suit :

1°) Le Président de la CAIP nomme le Président du Tribunal Arbitral, sur la liste des arbitres agréés ACPI.

2°) Dans le cas d'une instance arbitrale dirigée à l'encontre d'un seul défendeur, le demandeur, dans sa demande d'arbitrage, a la faculté de désigner un arbitre, selon les modalités énoncées à l'article 6 du présent Règlement. Dans le délai de 8 jours suivant la réception de la notification de la demande d'arbitrage, le défendeur a la même faculté.

Si l'une des parties n'a pas usé de la faculté qui lui est laissée de désigner un arbitre, le Président de la CAIP nomme d'office cet arbitre, selon les modalités énoncées à l'article 6 du présent Règlement.

3°) S'il y a plus de deux parties en cause, le Président de la CAIP nomme d'office les trois arbitres du Tribunal Arbitral sur la liste des arbitres agréés ACPI prévue à l'article 6.

Chacune des parties a la faculté d'obtenir le remplacement d'un arbitre nommé par la CAIP dans les 5 jours qui suivent la réception de la notification de la composition du Tribunal Arbitral et cette faculté ne peut être exercée qu'une fois par chaque partie.

L'arbitrage a lieu aussi promptement que possible et le Président de la CAIP fixe, par dérogation à toutes autres dispositions du présent Règlement, les délais dans lesquels les formalités d'arbitrage doivent être accomplies, en particulier, les délais dans lesquels doivent être déposés au Secrétariat les pièces, documents, conclusions ou observations des parties.

Article 39 :

La mission des arbitres des Tribunaux d'urgence ne dure que trois mois, mais, par délégation des parties découlant de l'application du présent Règlement et à sa seule initiative, le Président de la CAIP peut proroger cette mission de trois mois en trois mois, sans que le nombre de ces prorogations puisse excéder deux. Notification de ces éventuelles prorogations successives est, à chaque fois, faite aux arbitres et aux parties.

Au cas exceptionnel où la mission des arbitres d'un Tribunal d'urgence ne se trouverait pas terminée aux termes de ces prorogations successives, une nouvelle prorogation pourrait être demandée, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal Arbitral, au Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le délai d'arbitrage commence à courir à compter de la date du procès-verbal constatant à la fois l'acceptation de leur mission par chacun des arbitres et la constitution du Tribunal Arbitral dont ils font partie.

Article 40 :

La décision d'un Tribunal Arbitral d'urgence est prise à la majorité et la sentence est signée de tous les arbitres, sauf refus d'une minorité qui est alors mentionné, et par le secrétaire de séance.

Un original de la sentence est notifié à chaque partie et/ou à ses conseils, ainsi qu'à chaque arbitre, par le Secrétariat de la CAIP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie certifiée conforme de l'original de la sentence détenue par la CAIP peut être établie par le Secrétariat à la demande d'une partie, à condition d'en informer toutes les autres parties.

Les frais d'arbitrage d'une instance d'urgence sont fixés à une fois et demie ceux prévus pour les frais administratifs pour une procédure ordinaire, augmentés des honoraires des arbitres.

Article 41 :

Si le bénéfice de la procédure d'urgence est sollicité par l'une ou l'autre partie aux fins de voir statuer seulement sur une mesure provisoire ou de garantie, comme en matière de référé judiciaire, le Tribunal Arbitral est composé de trois membres tous nommés par le Président de la CAIP selon les modalités prévues à l'article 6.

Les frais afférents à l'instance de l'espèce sont fixés au double du montant de la première tranche du barème.

Aucun de ces trois arbitres ne peut être ou ne sera appelé à siéger dans le Tribunal Arbitral établi dans le cadre de la procédure ordinaire, qui aura à connaître du fond du litige.

La sentence à intervenir se bornera à statuer exclusivement sur la mesure provisoire ou de garantie sollicitée, sans pouvoir en aucun cas, aborder le fond du litige ni préjuger de la solution qui y sera apportée.

Article 42 :

Les dispositions ci-dessus relatives aux Tribunaux Arbitraux d'urgence ne font pas obstacle à l'application de l'article 10 en ce qui concerne le remplacement des arbitres empêchés.

TITRE III : FRAIS

Article 43 :

Les frais provisionnels d'arbitrage sont déterminés à proportion des sommes réclamées, conformément au barème des frais d'arbitrage établi au début de chaque année civile par la Commission d'Arbitrage de l'ACPI, après approbation par le Commission d'Arbitrage de l'A.C.P.I. Ce barème est disponible au Secrétariat de l'A.C.P.I. et au secrétariat de la CAIP.

En l'absence de modification, ce sont les frais en vigueur pour l'année civile précédente qui se trouvent purement et simplement reconduits.

Si les circonstances de l'espèce le rendent nécessaire, le Président de la CAIP peut fixer exceptionnellement les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulte de l'application du barème, après consultation du Président de la Commission d'Arbitrage de l'ACPI.

Article 44 :

Les parties doivent s'acquitter par provision des frais réclamés au titre du barème des frais d'arbitrage correspondant à la procédure choisie.

Le demandeur principal ou reconventionnel est tenu de verser les frais correspondant à sa demande à la CAIP dès que celle-ci l'exige. A défaut du versement de la provision dans le délai fixé par la CAIP, la demande est tenue pour retirée et notification en est faite aux parties.

Si le demandeur principal ou reconventionnel à une quelconque instance se désiste avant toute citation, la provision versée est remboursée, déduction faite cependant des frais déjà supportés par la CAIP.

Les frais d'arbitrage provisionnés sont définitivement et entièrement acquis à la CAIP lorsque l'affaire a fait l'objet d'une convocation, même si, postérieurement à cette dernière, il y a désistement, ou survenance de toute autre mesure convenue ou obtenue par les parties en cause, pouvant mettre fin à l'arbitrage.

Article 45 :

Le Tribunal arbitral statue sur les frais d'arbitrage et en fait la répartition.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 :

Lorsqu'une partie oppose à une demande une exception de compensation, celle-ci est prise en compte pour le calcul de la provision pour frais d'arbitrage au même titre qu'une demande distincte, dès lors qu'elle est susceptible d'entraîner l'examen de questions supplémentaires par le Tribunal Arbitral.

Article 47 :

Toute affaire renvoyée pour avis ou conciliation devant l'ACPI en matière de Propriété Industrielle, notamment comme Centre institutionnel organisant les arbitrages pour le compte de l'ACPI, par décision Judiciaire, est instruite par une Commission de trois membres nommés par le Président de la CAIP sur la liste des arbitres agréés par l'ACPI.

Un rapport sur l'affaire est rédigé par le Président de la Commission, signé par ses membres et déposé auprès du greffe de l'Instance ayant ordonné le renvoi devant l'ACPI ou la CAIP en matière de Propriété Industrielle, avec mention des frais exposés par cette dernière.

Article 48 :

Le Tribunal Arbitral est dessaisi par la sentence qu'il prononce.

Néanmoins, le Tribunal Arbitral peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, interpréter l'acte qualifié de sentence, réparer les erreurs éventuelles ou omissions matérielles qui l'affectent et le compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, conformément aux articles 461 à 463 du Code de Procédure civile.

Article 49 :

La responsabilité des arbitres, de l'ACPI, de la CAIP ou de son Secrétariat général, ne peut, en aucun cas, être engagée pour des faits, actes ou omissions en liaison avec un arbitrage, sauf en cas de faute lourde équivalente au dol.

Article 50 :

La présente édition du Règlement de l'ACPI est applicable à partir du 1^{ER} février 2012, pour toutes les instances introduites à compter de cette date.

Les contrats existants à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement sont soumis au règlement antérieur de la Cour d'arbitrage de l'A.C.P.I., sauf si les parties sont d'accord pour accepter expressément le présent Règlement.

Paris, le 16 janvier 2012

MODELE DE CLAUSE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE

Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera préalablement soumise à la médiation de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (6 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 Paris, tél : 01.42.36.99.65, fax : 01.42.36.99.58) selon les modalités retenues par l'Association des Conseils en Propriété Industrielle (A.C.P.I.) et prévues par le règlement de cette CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS, centre institutionnel d'arbitrage et de médiation indépendant, règlement que les parties déclarent connaître et accepter.

En cas d'échec de la médiation, le différend sera résolu par arbitrage conformément au règlement d'arbitrage A.C.P.I. qui prévoit l'organisation de la procédure d'arbitrage par la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS, centre institutionnel d'arbitrage et de médiation indépendant, règlement que les parties déclarent connaître et accepter.

MODELE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE :

Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera soumise à l'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage de l'Association des Conseils en Propriété Industrielle (A.C.P.I.) selon les modalités du règlement d'arbitrage A.C.P.I. qui prévoit l'organisation de la procédure d'arbitrage par la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (6 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 Paris, tél : 01.42.36.99.65, fax : 01.42.36.99.58), centre institutionnel d'arbitrage et de médiation indépendant, règlement que les parties déclarent connaître et accepter.

**MODELE DE COMPROMIS
D'ARBITRAGE**

Entre les soussigné(e)s :

La société X... *(raison sociale et adresse).*

La société Y... *(raison sociale et adresse).*

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

(Exposer sommairement les faits donnant lieu à litige et d'une manière très précise l'objet même du litige. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, chaque partie devra alors exposer sa propre version du litige).

En conséquence, les parties sont convenues par le présent compromis d'arbitrage de soumettre ce litige à la Cour d'arbitrage de l'Association des Conseils en Propriété Industrielle, qui interviendra conformément à son Règlement que lesdites parties déclarent connaître et accepter, l'arbitrage étant organisé par la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (61, Bourse de Commerce, 2, rue de Viarmes, 75040 Paris cedex 01, tél: 01.42.36.99.65, fax: 01.42.36.99.58) à laquelle la demande d'arbitrage doit être adressée "

Les arbitres auront à résoudre les points suivants :

(préciser nettement la mission des arbitres)

Sur la demande la société X...

Sur la demande la société Y...

Les parties désignent (éventuellement) les arbitres suivants :

Pour la Société X : Monsieur

Pour la Société Y : Monsieur

**Fait en trois exemplaires
à Paris le**

*Signature de chaque
partie.*